

Affiché le 24/07/25

**COMMUNE DE PLOUYE
ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN
DEPARTEMENT DU FINISTERE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2025-07-24 du 24 juillet 2025**

Centre bourg

Mise en place de jardinières en béton sur le domaine public pour protéger l'aménagement des espaces verts

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune PLOUYÉ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6, et L2224-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R.131-1 et R.141-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 et R 411.26 ;

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au niveau de l'école primaire située au centre bourg de Plouyé, sur la route de Huelgoat.

Cette réglementation sera applicable à compter du 28 juillet 2025 et sera permanente.

Article 2 : Des jardinières en béton seront implantées, sur le domaine public, en bord de route, au niveau des parcelles communales cadastrées AB n°11 et 12, afin de protéger l'aménagement des espaces verts comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PLOUYÉ.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de PLOUYÉ, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services municipaux, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Plouyé, le 24 juillet 2025

Le Maire,
Grégory LE GUILLOU.





Monts d'Arrée